

C.S.C dossier n°: 37367

DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE:

WING WHA WONG

APPELANT

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

ET :

**L'ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION OF ONTARIO
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT
DES RÉFUGIÉS
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
CHINESE AND SOUTHEAST ASIAN LEGAL CLINIC
SOUTH ASIAN LEGAL CLINIC OF ONTARIO
CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE AFRO-CANADIEN**

INTERVENANTS

MÉMOIRE

L'ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL

(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

Procureurs de l'Intervenante:

NICHOLAS ST-JACQUES
LIDA SARA NOURAIE
PHILIP KNERR

*Desrosiers, Joncas, Nouraie,
Massicotte / Schurman Grenier*
500 Place d'Armes
Suite 1940
Montréal, Quebec H2Y 2W2
Tél: (514) 397-9284
Télec: (514) 397-9922
Courriel: nsj@legroupenouraie.com

Correspondant de l'Intervenante :

PIERRE LANDRY
NOËL & ASSOCIES

111, rue Champlain
Gatineau, Québec
J8X 3R1
Tél : (819) 771-7393
Télec : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

Procureurs de l'Appelant:

PETER H. EDELMANN
ERICA OLMSTEAD
*Edelmann & Company Law
Corporation*
905 – 207 West Hastings Street
Vancouver, BC V6B 1H7
Téléphone: 604-646-4684
Télécopieur: 604-648-8043
Courriel: office@edelmann.ca

Correspondant de l'Appelant:

MICHAEL SOBKIN
331 Somerset St. W.
Ottawa, Ontario K2P 0J8
Téléphone: 613-282-1712
Télécopieur: 613-288-2896
Courriel: msobkin@sympatico.ca

Procureurs de l'Intimée:

RONALD C. REIMER
JOHN N. WALKER
Public Prosecution Service of Canada
700 EPCOR Tower 10423, 101st
Street
Edmonton, Alberta
T4H 0E7
Téléphone : (780) 495-4079
Télécopieur : (780) 495-6940
Courriel : ron.reimer@ppsc-sppc.gc.ca

Correspondant de l'Intimée:

FRANÇOIS LACASSE
Director of Public Prosecutions of Canada
160 Elgin Street 12th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Téléphone : (613) 957-4770
Télécopieur : (613) 941-7865
Courriel : francois.lacasse@ppsc-sppc.gc.ca

*Procureur de l'intervenant :
Procureur général de l'Alberta*

DAVID A. LABRENZ, Q.C.
Justice and Solicitor General
3rd Floor
33, 332 - 6th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0B2
Téléphone : (403) 297-6005
Télécopieur : (403) 297-3453
Courriel : david.labrenz@gov.ab.ca

Correspondant de l'intervenant:

D. LYNNE WATT
Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

*Procureur de l'intervenante :
Criminal Lawyers' Association of
Ontario*

ERIKA CHOZIK
Chozik Law
43 Front Street East
Suite 400
Toronto, Ontario
M5E 1B3
Téléphone : (416) 986-5873
Télécopieur : (416) 364-9705
Courriel : erika@choziklaw.com

Correspondant de l'intervenante :

OWEN REES
Conway Baxter Wilson LLP
400-411 Roosevelt Avenue
Ottawa, Ontario
K2A 3X9
Téléphone : (613) 780-2026
Télécopieur : (613) 688-0271
Courriel : orees@conway.pro

*Procureur de l'intervenante :
Association canadienne des avocats
et avocates en droit des réfugiés*

LORNE WALDMAN
Lobat Sadrehashemi
Waldman & Associates
281 Eglinton Avenue East
Toronto, Ontario
M4P 1L3
Téléphone : (416) 482-6501
Télécopieur : (416) 489-9618
Courriel : lorne@waldmanlaw.ca

Correspondant de l'intervenante :

JEAN LASH
South Ottawa Community Legal Services
406 - 1355 Bank Street
Ottawa, Ontario
K1S 0X2
Téléphone : (613) 733-0140
Télécopieur : (613) 733-0401
Courriel : lashj@lao.on.ca

*Procureur de l'intervenant :
Directeur des poursuites criminelles
et pénales*

ANN ELLEFSEN-TREMBLAY
Directeur des poursuites criminelles
et pénales du Québec
2050, rue Bleury bureau 6.00
Montréal, Québec
H3A 2J5
Téléphone : (514) 873-6493 Ext :
53021
Télécopieur : (514) 873-6475
Courriel : [ann.ellefsen-
tremblay@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:ann.ellefsen-tremblay@dpcp.gouv.qc.ca)

*Procureur de l'intervenante :
Chinese and Southeast Asian Legal
Clinic*

AVVY YAO YAO GO
VINCENT WAN SHUN WONG
Metro Toronto Chinese & Southeast
Asian Legal Clinic
180 Dundas Street West
Suite 1701
Toronto, Ontario
M5G 1Z8
Téléphone : (416) 971-9674
Télécopieur : (416) 971-6780
Courriel : goa@lao.on.ca

*Procureur de l'intervenante :
South Asian Legal Clinic of Ontario*

SHALINI KONANUR
SUKHPREET SANGHA
South Asian Legal Clinic of Ontario
106A-45 Sheppard Avenue East
Toronto, Ontario
M2N 5W9
Téléphone : (416) 687-6371
Télécopieur : (416) 487-6456
Courriel : konanurs2@lao.on.ca

Correspondant de l'intervenant:

SANDRA BONANNO
Directeur des poursuites criminelles et pénales
du Québec
17, rue Laurier
bureau 1.230
Gatineau, Québec
J8X 4C1
Téléphone : (819) 776-8111 Ext : 60446
Télécopieur : (819) 772-3986
Courriel : sandra.bonanno@dpcp.gouv.qc.ca

Correspondant de l'intervenante:

YAVAR HAMEED
Hameed Law
43 Florence Street
Ottawa, Ontario
K2P 0W6
Téléphone : (613) 627-2974
Télécopieur : (613) 232-2680
Courriel : yhameed@hameedlaw.ca

Correspondant de l'intervenante:

YAVAR HAMEED
Hameed Law
43 Florence Street
Ottawa, Ontario
K2P 0W6
Téléphone : (613) 627-2974
Télécopieur : (613) 232-2680
Courriel : yhameed@hameedlaw.ca

*Procureur de l'intervenant :
Conseil canadien pour les réfugiés*

**JARED WILL
JOSHUA BLUM**
Jared Will & Associates
226 Bathurst
Suite 200
Toronto, Ontario
M5T 2R9
Téléphone : (416) 657-1472
Télécopieur : (416) 657-1511
Courriel : jared@jwlaw.ca

Correspondant de l'intervenant:

*Procureur de l'intervenant :
Procureur général de l'Ontario*

ALISON WHEELER
Attorney General of Ontario
10th Floor - 720 Bay Street
Toronto, Ontario
M7A 2S9
Téléphone : (416) 326-2460
Télécopieur : (416) 326-4656
Courriel : alison.wheeler@ontario.ca

Correspondant de l'intervenant:

ROBERT E. HOUSTON, Q.C.
Burke-Robertson
441 MacLaren Street
Suite 200
Ottawa, Ontario
K2P 2H3
Téléphone : (613) 236-9665
Télécopieur : (613) 235-4430
Courriel : rhouston@burkerobertson.com

*Procureur de l'intervenante :
Association Canadienne des Libertés
Civiles*

ANIL K. KAPOOR
Kapoor Barristers
235 King Street East
2nd Floor
Toronto, Ontario
M5A 1J9
Téléphone : (416) 363-2700
Télécopieur : (416) 363-2787
Courriel : akk@kapoorbarristers.com

Correspondant de l'intervenante:

MATTHEW ESTABROOKS
Gowling WLG (Canada) LLP
2600 - 160 Elgin Street
P.O. Box 466, Stn. A
Ottawa, Ontario
K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-0211
Télécopieur : (613) 788-3573
Courriel : matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

*Procureur de l'intervenante :
Bureau d'Aide Juridique Afro-
Canadien*

FAISAL MIRZA
DENA SMITH
Faisal Mirza Professional Corporation
301-55 Village Centre Place
Mississauga, Ontario
L4Z 1V9
Téléphone : (905) 897-5600
Télécopieur : (905) 897-5657
Courriel : fm@mirzakwok.com

Correspondant de l'intervenante :

MICHAEL A. CRYSTAL
Spiteri & Ursulak LLP
1010 - 141 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1P 5J3
Téléphone : (613) 563-1010
Télécopieur : (613) 563-1011
Courriel : mac@sulaw.ca

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS	1
PARTIE II	EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III	EXPOSÉ DES ARGUMENTS	2
	A. La probabilité que l'accusé n'a pas été informé d'une conséquence collatérale de son plaidoyer de culpabilité	2
	i. Un plaidoyer de culpabilité éclairé requiert la connaissance de ses conséquences collatérales	2
	ii. Les conséquences collatérales sont limitées aux effets juridiques de la déclaration de culpabilité ou de l'aveu de culpabilité	4
	iii. La preuve prépondérante de l'ignorance de la conséquence collatérale par l'accusé	5
	B. La probabilité raisonnable que l'accusé n'aurait pas plaidé coupable	6
	i. Un test subjectif fondé sur la norme de la probabilité raisonnable	6
	ii. La présomption applicable lorsque la conséquence collatérale touche un droit constitutionnel	8
	iii. L'absence d'une défense valable n'est pas pertinente	9
PARTIE IV	ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	9
PARTIE V	ORDONNANCE DEMANDÉE	10
PARTIE VI	TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	11

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS

- [1] La décision d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité est lourde de conséquences pour l'accusé. Non seulement l'accusé renonce à invoquer plusieurs garanties procédurales et droits constitutionnels, mais il s'expose de surcroît à l'imposition d'une peine pouvant le priver de sa liberté. Peuvent aussi s'ajouter à ces conséquences des répercussions collatérales pouvant affecter ses droits civils, ses privilèges, son statut et même ses droits constitutionnels.
- [2] Depuis fort longtemps, la jurisprudence canadienne reconnaît que la validité d'un plaidoyer de culpabilité dépend de son caractère volontaire, sans équivoque et éclairé¹. Toutefois, elle est divergente relativement aux types de conséquences collatérales permettant d'invalider un plaidoyer de culpabilité. Le cadre d'analyse pour déterminer si un plaidoyer mal éclairé quant à une conséquence collatérale constitue une erreur judiciaire varie tout autant d'une province à l'autre.
- [3] Selon l'AADM, le cadre d'analyse pour déterminer si un plaidoyer de culpabilité doit être invalidé lorsque l'accusé allègue ne pas avoir été informé des conséquences collatérales de son plaidoyer comporte deux volets.
- [4] D'abord, l'accusé doit démontrer la *probabilité* qu'il a enregistré son plaidoyer de culpabilité sans en connaître l'une de ses conséquences collatérales. À ce titre, une conséquence collatérale constitue un effet juridique d'une *déclaration* de culpabilité ou d'un *aveu* de culpabilité.
- [5] Ensuite, l'accusé doit démontrer qu'il existe une *probabilité raisonnable* qu'il n'aurait pas plaidé coupable s'il avait su que son plaidoyer de culpabilité entraînait une telle conséquence collatérale. Selon l'AADM, ce test est subjectif, mais l'accusé bénéficie d'une présomption réfragable qu'il n'aurait pas plaidé coupable lorsque la conséquence collatérale touche à l'un de ses droits constitutionnels. Enfin, l'AADM est d'avis qu'un plaidoyer de culpabilité mal éclairé constitue en soi une erreur

¹ *R v T(R)*, 10 OR (3d) 514 au para 14.

judiciaire selon l'article 686(1)(a)iii) du *Code criminel*² et l'accusé n'a pas à démontrer qu'il y a un moyen de défense valable³.

PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

[6] La question soulevée par le présent pourvoi est la suivante:

- Quel est le cadre d'analyse applicable par les cours d'appel afin de déterminer s'il y a lieu d'invalider le plaidoyer de culpabilité d'un accusé qui n'a pas été informé des conséquences collatérales de son plaidoyer?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. La probabilité que l'accusé n'a pas été informé d'une conséquence collatérale de son plaidoyer de culpabilité

i. Un plaidoyer de culpabilité éclairé requiert la connaissance de ses conséquences collatérales

[7] L'accusé qui plaide coupable à une infraction renonce à faire valoir ses droits procéduraux ainsi que certains droits constitutionnels et relève le ministère public de son fardeau de prouver sa culpabilité⁴.

[8] Afin d'assurer que cette décision cruciale soit valide, le *Code criminel*⁵ et la jurisprudence prévoient plusieurs conditions devant être remplies. Dans *R v T(R)*, le juge Doherty s'exprimait ainsi :

To constitute a valid guilty plea, the plea must be voluntary and unequivocal. The plea must also be informed, that is the accused must be aware of the nature of the allegations made against him, the effect of his plea, and the consequence of his plea.⁶

² LRC 1985, c C-46, art 606.

³ *R v Quick*, 2016 ONCA 95, aux para 41-42.

⁴ *Adgey c R*, [1975] 2 RCS 426 à la p 440.

⁵ Art 606.

⁶ *R v T(R)*, *supra* note 1, au para 14.

[9] Un plaidoyer éclairé ne devrait pas se limiter à ses seules conséquences directes, mais à celles étant « legally relevant »⁷. À ce titre, l'AADM soutient que l'approche antérieurement adoptée par la Cour d'appel du Québec est erronée⁸. Elle appuie plutôt la position de l'Appelant, de la Cour d'appel de l'Ontario⁹, et de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹⁰ dans la présente affaire selon laquelle une personne mal informée des conséquences collatérales de son plaidoyer de culpabilité peut demander d'invalider son plaidoyer.

[10] Contrairement à ce que l'Intimée avance¹¹, cette approche n'est pas incompatible avec l'arrêt *Lyons*¹² où la majorité de cette Cour a déterminé que l'article 7 de la *Charte*¹³ n'exige pas que le ministère public avise l'accusé de son intention de le faire déclarer délinquant dangereux avant que celui-ci n'enregistre son plaidoyer de culpabilité¹⁴. En fait, cette Cour notait qu'il aurait été possible d'écarter le plaidoyer de culpabilité si « [...] l'accusé ne comprenait pas entièrement la nature de l'accusation ni les conséquences possibles d'un plaidoyer de culpabilité »¹⁵. Or, l'accusé n'alléguait pas qu'il n'avait pas été informé du fait que le ministère public

⁷ *R v T(R)*, *supra* note 1, à la p 523; *R v Quick*, *supra* note 3 aux para 27-28. Toutefois, l'AADM soutient que les conséquences collatérales ne se limitent pas aux pénalités tel que suggéré dans les arrêts *T(R)* et *Quick*.

⁸ *R c Nersysyan*, 2005 QCCA 606, au para 9; *R c Raymond*, 2009 QCCA 808, au para 114; *R c Mohamed*, 2009 QCCA 2338; *R c Thériault*, 2009 QCCA 185. La Cour d'appel du Québec a récemment rendu une décision fondée sur le critère de l'arrêt *Quick*, sans toutefois préciser si elle rejetait son approche antérieure : *R c Labetis*, 2016 QCCA 2086. Elle a aussi confirmé une décision où le juge a permis le retrait du plaider de culpabilité en raison d'un plaidoyer mal informé sur une conséquence collatérale d'ordre économique : *9060-1766 Québec Inc c Agence de revenu du Québec*, 2016 QCCA 882.

⁹ *Quick*, *supra* note 3, para. 25; *R v Auja*, 2015 ONCA 325; *R. v Shiwprashad*, 2015 ONCA 577.

¹⁰ *R v Wong*, 2016 BCCA 416.

¹¹ MI, aux para 47 à 49 : « To the extent that the jurisprudence relied upon by the appellant imports a requirement of more explicit notice or warning about « legally relevant » consequences imposed by other legislation as an informal precondition for a valid guilty plea, it is incompatible with this Court's decision in *Lyons*. »

¹² *R c Lyons*, [1987] 2 RCS 309.

¹³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

¹⁴ *Lyons*, *supra* note 12 aux para 104 à 108.

¹⁵ *Ibid*, au para 105.

pouvait faire une demande pour le faire déclarer délinquant dangereux et il n'avait pas été pris au dépourvu de manière injuste par cette demande¹⁶.

[11] Selon l'AADM, la situation est toute autre lorsque l'accusé a renoncé à la tenue de son procès en ne sachant pas les conséquences potentielles de son plaidoyer de culpabilité; ce plaidoyer n'est pas éclairé et peut alors être invalidé.

ii. Les conséquences collatérales sont limitées aux effets juridiques de la déclaration de culpabilité ou de l'aveu de culpabilité

[12] Une myriade de conséquences peut découler d'un plaidoyer de culpabilité. Toutefois, le fait qu'une répercussion n'ait pas été portée à l'attention d'un accusé ne peut justifier en tout temps le retrait d'un plaidoyer de culpabilité.

[13] L'AADM est d'avis qu'une conséquence collatérale pertinente doit être un *effet juridique* du plaidoyer de culpabilité. En d'autres mots, cette conséquence collatérale doit découler de l'application d'une loi ou autrement porter atteinte à un droit de l'accusé. L'exemple le plus éloquent d'une conséquence collatérale est celui d'un résident permanent qui est déclaré coupable d'une infraction prévue dans une loi fédérale au Canada, pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé, ce qui emporte une interdiction de territoire pour grande criminalité sans possibilité d'appel¹⁷.

[14] L'AADM est aussi d'avis que l'effet juridique (la conséquence collatérale) peut résulter de l'*aveu* de culpabilité ou de la *déclaration* de culpabilité.

[15] Au Québec, une *déclaration* de culpabilité peut entraîner une panoplie d'impacts sur les droits d'un accusé. Au nombre de ces conséquences se trouvent notamment l'interdiction de faire affaires avec le gouvernement¹⁸, la révocation d'un permis de

¹⁶ *Ibid*, au para 106. Voir également le para 107.

¹⁷ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27, art 36(1) (a), 64(2).

¹⁸ *Loi sur les contrats des organismes publics*, LRQ, c C-65.1, art 22.1 à 21.5, 21.17 à 21.44. Voir : 9060-1766 *Québec Inc c Agence de revenu du Québec*, *supra* note 8.

taxi¹⁹, la suspension additionnelle du droit de conduire un véhicule²⁰, la suspension ou la radiation du droit de pratique d'un professionnel²¹, la perte d'un emploi dans la fonction fédérale²², le refus ou la perte d'un permis d'alcool²³ et la perte d'un permis de courtage immobilier²⁴.

[16] L'*aveu* de culpabilité et des circonstances de la commission du crime peut également entraîner des effets juridiques majeurs. Par exemple, le ministère public peut s'en servir contre un accusé à titre de preuve d'acte similaire dans le cadre d'un autre procès²⁵. Les autorités policières peuvent reproduire les aveux judiciaires d'un accusé dans une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition pour le domicile de ce même accusé. Bref, l'*aveu* de culpabilité peut compromettre l'exercice de droits importants, voire même de droits constitutionnels.

iii. La preuve prépondérante de l'ignorance de la conséquence collatérale par l'accusé

[17] Afin de prouver l'existence d'une erreur judiciaire au sens de l'article 686(1)a)(iii) du *Code criminel*, l'accusé doit évidemment en établir son fondement factuel. À l'instar d'un appel fondé sur une allégation d'incompétence de l'avocat, l'accusé doit prouver, selon la prépondérance de la preuve, qu'il n'a pas été informé de la conséquence collatérale de son plaidoyer de culpabilité.

[18] Toute autre comparaison avec le cadre d'analyse régissant un appel fondé sur une violation des articles 7 et 11d) de la *Charte* en raison de l'incompétence de l'avocat s'avère inadéquate. Dans l'arrêt *GDB*, cette Cour soulignait qu'une erreur judiciaire

¹⁹ *Loi concernant les services de transport par taxi*, LRQ, c. S-6.01, art 18.

²⁰ *Code de la sécurité routière*, LRQ, c C-24.2, art 76 à 80.

²¹ *Code des professions*, LRQ, c C-26, art 45 et 55.1.

²² *Code criminel*, art. 750.

²³ *Loi sur les permis d'alcool*, LRQ, c. P-9.1, art 41 et 42.

²⁴ *Loi sur le courtage immobilier*, LRQ, c C-73.2, art 37 et 38.

²⁵ Dans *R c Jesse*, 2012 1 RCS 716, aux para 37 à 42, il était mentionné que le plaidoyer de culpabilité et même la déclaration de culpabilité peuvent servir au ministère public pour présenter une preuve d'acte similaire. Dans le cas d'un *aveu*, la possibilité de contestation de l'accusé quant à l'admissibilité de la preuve d'acte similaire se voit considérablement réduite.

peut survenir lorsque l'incompétence de l'avocat affecte la validité du verdict, mais également s'il en résulte une atteinte à l'équité procédurale²⁶. Or, comme le souligne à juste titre le Procureur général de l'Alberta, la renonciation par l'accusé à la tenue de son procès sans qu'il ne connaisse les conséquences collatérales de son plaidoyer de culpabilité entraîne nécessairement une atteinte à l'équité procédurale²⁷. Conséquemment, le premier volet du test demeure le même que l'accusé soit représenté ou non par avocat : il doit uniquement démontrer qu'il n'avait pas la connaissance d'une conséquence collatérale de son plaidoyer de culpabilité.

[19] Enfin, afin qu'un plaidoyer de culpabilité soit éclairé, l'accusé doit avoir une connaissance générale de la nature des conséquences collatérales, mais pas nécessairement de leurs impacts précis²⁸. Cette limitation est conforme avec l'approche générale gouvernant la validité des plaidoyers de culpabilité.

B. La probabilité raisonnable que l'accusé n'aurait pas plaidé coupable

i. Un test subjectif fondé sur la norme de la probabilité raisonnable

[20] Un plaidoyer de culpabilité éclairé présuppose que l'accusé ait pu prendre la décision de renoncer à la tenue de son procès alors que les informations déterminantes pour faire ce choix ont été portées à sa connaissance. Ainsi, la détermination du préjudice au sens de l'article 686(1)a)(iii) du *Code criminel* passe nécessairement par une évaluation de l'importance de la conséquence collatérale dans le processus décisionnel de l'accusé.

[21] Afin de mesurer l'importance de la conséquence collatérale pour l'accusé, l'AADM propose un test *subjectif* fondé sur la norme de *probabilité raisonnable*.

[22] Premièrement, ce test doit être *subjectif* puisque la décision de ne pas enregistrer un plaidoyer de culpabilité en raison de ses conséquences collatérales dépend

²⁶ *R c GDB*, [2000] 1 RCS 520, au para 28.

²⁷ Factum of the Intervener Attorney General of Alberta, au para 22.

²⁸ *R v Kitawine*, 2016 BCCA 161, au para 20; *R v Shiwprashad*, *supra* note 9. MA, au para 82.

grandement des circonstances personnelles de chaque accusé. En fait, l'importance même des conséquences collatérales varie d'un accusé à l'autre. Cette approche n'entre pas en conflit avec celle développée dans l'arrêt *Taillefer* selon laquelle l'accusé doit démontrer qu'il est raisonnablement possible qu'une personne raisonnable n'aurait pas plaidé coupable si elle avait obtenu les éléments de preuve non communiqués²⁹. Effectivement, contrairement aux conséquences collatérales, l'importance des éléments de preuve non-communicés quant à l'ensemble de la preuve peut s'évaluer de manière objective sans avoir recours aux caractéristiques personnelles de l'accusé.

[23] Deuxièmement, puisque l'erreur judiciaire est subordonnée à l'existence d'un préjudice, l'accusé doit démontrer qu'il existe une *probabilité raisonnable* (« *realistic likelihood* »³⁰) qu'il n'aurait pas plaidé coupable s'il avait été informé de la conséquence collatérale. Une fois la probabilité d'un plaidoyer différent établie, une cour d'appel devrait automatiquement conclure à la présence d'une erreur judiciaire. Le préjudice requis par l'article 686 (1)a)iii) C.cr. s'établit par le fait que l'accusé a renoncé à son procès alors qu'il ne l'aurait probablement pas fait si des informations importantes à sa prise de décision avaient été portées à sa connaissance. Selon l'AADM, c'est dans cette perspective que la Cour d'appel de l'Ontario affirme qu'un plaidoyer mal éclairé constitue en soi une erreur judiciaire³¹.

[24] Cette formulation est conforme au fardeau de la preuve établi dans l'arrêt *Palmer*³², qui exige que les nouveaux éléments de preuve auraient pu raisonnablement influencer sur le verdict. Corollairement, l'AADM soutient que la norme de la *possibilité raisonnable* d'impact sur le verdict est inappropriée. Ce fardeau de preuve réduit a été accepté dans l'arrêt *Taillefer; Duguay* puisqu'il était inique d'imposer un fardeau

²⁹ *R c Taillefer, R c Duguay*, [2003] 3 RCS 307, aux para 90 et 111.

³⁰ *Quick*, *supra* note 3, au para 35 à 37; *R c Henry*, 2011 ONCA 289, au para 37.

³¹ *Ibid*, au para 38. *R v Rulli*, 2011 ONCA 18, au para 2. D'ailleurs, dans l'arrêt *Quick*, le juge Laskin tient ces propos lorsqu'il explique qu'il n'était pas nécessaire que l'accusé présente une défense valable, après avoir conclu qu'il était probable que l'accusé n'aurait pas plaidé coupable s'il avait su les conséquences collatérales.

³² [1980] 1 RCS 759, 760.

aussi élevé que celui de la probabilité raisonnable « [...] à un accusé qui requiert l'admission de nouveaux éléments de preuve, dont il a été privé à cause d'une violation par le ministère public de son obligation de divulguer »³³. Or, un plaidoyer mal éclairé quant à ses conséquences collatérales n'implique pas un agissement fautif de l'État et ne justifie donc pas une diminution du fardeau de preuve traditionnel.

ii. La présomption applicable lorsque la conséquence collatérale touche un droit constitutionnel

[25] Tel que mentionné précédemment, un plaidoyer de culpabilité peut entraîner des conséquences collatérales qui affectent certains droits constitutionnels de l'accusé, notamment le droit à la liberté d'établissement (article 6 (2))³⁴, le droit à la présomption d'innocence, le droit contre l'auto-incrimination et le droit à un procès juste et équitable (articles 7 et 11 d))³⁵ ainsi que le droit contre les fouilles et les saisies abusives (article 8)³⁶ prévus à la *Charte*.

[26] Conséquemment, l'AADM est d'avis que si le plaidoyer de culpabilité est mal éclairé quant à une conséquence collatérale qui touche un droit constitutionnel, l'accusé n'assume pas le fardeau de démontrer qu'il n'aurait pas plaidé coupable s'il avait connu cette conséquence. Au contraire, l'accusé doit bénéficier d'une présomption réfragable selon laquelle il existe une *probabilité raisonnable* qu'il n'aurait pas

³³ *Taillefer, Duguay, supra* note 29, au para 78.

³⁴ À titre d'exemple, dans l'hypothèse où un résident permanent enregistre un plaidoyer de culpabilité sans être informé de l'application possible de l'article 36(1)(a) de la LIPR, il aura renoncé, sans en être adéquatement informé, à ses droits constitutionnels prévus à l'article 6(2) de la *Charte*, soit le droit de se déplacer au Canada, le droit d'établir sa résidence dans toute province, et le droit de gagner sa vie dans toute province. Un accusé peut plaider coupable sans savoir que son aveu de culpabilité peut être utilisé comme preuve d'acte similaire dans un second procès et ainsi porté atteinte à ses droits.

³⁵ Un accusé peut plaider coupable sans savoir que son aveu de culpabilité peut être utilisé comme preuve d'acte similaire dans un second procès et ainsi porté atteinte à ses droits prévus aux articles 7 et 11 d) de la *Charte*.

³⁶ L'aveu de culpabilité peut être utilisé par les autorités policières afin de demander l'obtention d'un mandat de perquisition chez l'accusé ou toute autre ordonnance permettant à ces derniers de s'introduire dans la vie privée de l'accusé.

enregistré un plaidoyer de culpabilité s'il avait été informé de cette conséquence collatérale touchant à l'un de ses droits constitutionnels.

[27] D'une part, cette présomption réfragable se justifie par le statut particulier que l'on doit accorder aux droits garantis par la *Charte*. Comme le rappelait cette Cour, « [l]a Constitution est la loi suprême de notre pays, et elle demande que les tribunaux soient habilités à en protéger la substance et à en faire respecter les promesses. »³⁷.

[28] D'autre part, cette présomption reconnaît la valeur objective des droits constitutionnels pour un individu. Ainsi, il est permis de croire que les conséquences collatérales portant une dimension constitutionnelle revêtent une grande importance dans la décision de plaider coupable pour la vaste majorité des accusés.

[29] Cette présomption pourra être repoussée par le ministère public s'il démontre que la connaissance de la conséquence collatérale n'aurait pas raisonnablement pu influencer sur la décision de l'accusé de plaider coupable. Par exemple, la conséquence collatérale qu'est l'interdiction de territoire ne devrait pas être un facteur significatif pour prendre la décision d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité lorsque l'accusé est déjà interdit de territoire en raison de ses antécédents judiciaires.

iii. L'absence d'une défense valable n'est pas pertinente

[30] À l'instar de l'Appelant³⁸, l'AADM soutient que l'accusé n'a pas à présenter une défense valable pour établir l'existence d'une erreur judiciaire. L'erreur judiciaire (ou le préjudice) ne repose pas dans le fait qu'en plaidant coupable, l'accusé a été déclaré coupable alors qu'il ne l'aurait pas nécessairement été s'il avait tenu un procès. Comme le rappelle la Cour d'appel de l'Ontario : « [...] the prejudice lies in the fact that in pleading guilty, the appellant gave up his right to a trial »³⁹.

³⁷ *Manitoba Métis Fédération c Canada*, 2013 SCC 14, au para 153. Voir aussi: *United States of America c Anekwu*, [2009] 3 RCS 3, au para 21; *R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103, para 27; *R v Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 RCS 295, para 25.

³⁸ MA, para 121 à 129.

³⁹ *Rulli*, *supra* note 31, au para 2; *Quick*, *supra* note 3, au para 74.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

[31] L'AADM n'a pas d'argument à faire valoir relativement aux dépens.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

[32] L'AADM invite la Cour à adopter le cadre d'analyse suivant :

- (1) L'accusé doit prouver selon la prépondérance de la preuve qu'il n'a pas été informé d'une conséquence collatérale avant d'enregistrer son plaidoyer de culpabilité;
- (2) Cette conséquence collatérale doit être un *effet juridique* de la déclaration de culpabilité ou de l'aveu de culpabilité;
- (3) L'accusé doit démontrer qu'il existe une *probabilité raisonnable* qu'il n'aurait pas plaidé coupable s'il avait été informé de la conséquence collatérale;
- (4) Lorsque la conséquence collatérale affecte un droit constitutionnel de l'accusé, celui-ci bénéficie d'une présomption réfragable selon laquelle il existe une *probabilité raisonnable* qu'il n'aurait pas plaidé coupable s'il avait été informé de la conséquence collatérale;
- (5) L'accusé n'a pas à démontrer l'existence d'une défense valable;

Le tout respectueusement soumis.

À Montréal, le 25 septembre 2017

Me Nicholas St-Jacques
Me Philip Knerr
Me Lida Sara Nouraie

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

Paragraphe(s)Législation

<i>Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.</i>		
• 6	25
• 7	10, 18, 25
• 8	25
• 11 d)	18, 25
<i>Canadian Charter of rights and freedoms, Part I of the Constitution Act, 1982, schedule B of the Schedule B to the Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)</i>		
<i>Code criminel, LRC 1985, c C-46</i>		
• 606	8
• 686(1)(a)iii)	5, 16, 20, 23
• 750	15
<i>Criminal Code, RSC 1985, c C-46</i>		
• 606		
• 686 (1)(a)iii)		
• 750		
<i>Code des professions, LRQ, c C-26, art 45 et 55.1</i> <i>Professional Code, RSQ, c C-26, s. 45 and 55.1</i>	15

<i>Code de la sécurité routière</i> , LRQ, c C-24.2, art 76 à 80 <i>Highway Safety Code</i> , RSQ, c C-24.2, s. 76 to 80	15
<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , LC 2001, c 27, art 36 , art 64 <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> , SC 2001, c 27, s 36 and s 64	13
<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> , LRQ, c C-65.1, art 21.1 à 21.5 , 21.17 à 21.44 <i>Act respecting contracting with public bodies</i> , RSQ, c C-65.1, s 22.1 to 21.5 and 21.17 to 21.44	15
<i>Loi sur le courtage immobilier</i> , LRQ, c C-73.2, art 37 et 38 <i>Real Estate Brokerage Act</i> , RSQ, c C-73.2, s. 37 and 38	15
<i>Loi sur les permis d'alcool</i> , LRQ, c. P-9.1, art 41 et 42 <i>Act respecting liquor permits</i> , s. 41 and 42	15
<i>Loi concernant les services de transport par taxi</i> , LRQ, c. S-6.01, art 18 <i>Act respecting transportation services by taxi</i> , RSQ, c. S-6.01, s 18	15

Jurisprudence

<i>Adgey c R</i> , [1975] 2 RCS 426	7
<i>R v Aujla</i> , 2015 ONCA 325	9
<i>R v Big M Drug Mart Ltd</i> , [1985] 1 RCS 295	27
<i>R c GDB</i> , [2000] 1 RCS 520	18
<i>R c Henry</i> , 2011 ONCA 289	23

<i>R c Jesse</i> , 2012 1 RCS 716	16
<i>R v Kitawine</i> , 2016 BCCA 161	19
<i>R c Labetis</i> , 2016 QCCA 2086	9
<i>R c Lyons</i> , [1987] 2 RCS 309	10
<i>Manitoba Métis Fédération c Canada</i> , [2013] 1 RCS 623	27
<i>R c Mohamed</i> , 2009 QCCA 2338	9
<i>R c Nersysyan</i> , 2005 QCCA 606	9
<i>R c Oakes</i> , [1986] 1 RCS 103	27
<i>R c Palmer</i> , [1980] 1 RCS 759	24
<i>R v Quick</i> , 2016 ONCA 95	5, 9, 23, 30
<i>R v Rulli</i> , 2011 ONCA 18	23, 31
<i>R c Raymond</i> , 2009 QCCA 808	9
<i>R v Shiwprashad</i> , 2015 ONCA 577	9, 19
<i>R c Taillefer</i> , <i>R c Duguay</i> , [2003] 3 RCS 307	22, 24
<i>R c Thériault</i> , 2009 QCCA 185	9
<i>R v T(R)</i> , 10 OR (3d) 514	2, 8, 9
9060-1766 <i>Québec Inc c Agence de revenu du Québec</i> , 2016 QCCA 882	9, 15
<i>R v Wong</i> , 2016 BCCA 416	
<i>United States of America c Anekwu</i> , [2009] 3 RCS 3	27